

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°819

Du 18 au 26 octobre 2017

Sommaire

[Action extérieure,](#)
[Commerce et](#)
[Douanes](#)
[Concurrence](#)
[Consommation](#)
[Droit général de l'UE](#)
[et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Fiscalité](#)
[Justice, Liberté et](#)
[Sécurité](#)
[Recherche et Société](#)
[de l'information](#)

BREVE DE LA SEMAINE

Transfert du siège statutaire d'une société dans un Etat membre / Obligation de dissolution de la société / Restriction à la liberté d'établissement / Arrêt de Grande chambre de la Cour (25 octobre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Sąd Najwyższy (Pologne), la Grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 25 octobre dernier, les articles 49 et 54 TFUE relatifs, respectivement, à la liberté d'établissement et au principe d'égalité de traitement (*Polbud – Wykonawstwo*, aff. [C-106/16](#)). Dans l'affaire au principal, une société établie en Pologne a adopté une résolution décidant de transférer son siège social au Luxembourg. Sur le fondement de cette résolution, la société a déposé une demande de radiation auprès du registre du commerce polonais, laquelle a été refusée au motif qu'elle ne remplissait pas la condition prévue par la législation polonaise pour la radiation des sociétés, à savoir la dissolution et la liquidation préalables. La Cour précise, d'une part, que la liberté d'établissement englobe le droit pour une société constituée en conformité avec la législation d'un Etat membre de se transformer en une société relevant du droit d'un autre Etat membre. A cet égard, la Cour rappelle que le fait d'établir le siège, statutaire ou réel, d'une société en conformité avec la législation d'un Etat membre dans le but de bénéficier d'une législation plus avantageuse n'est pas constitutif en soi d'un abus. La Cour considère que les articles 49 et 54 TFUE confèrent à une société établie en Pologne le droit de se transformer en une société de droit luxembourgeois, pour autant qu'elle satisfasse les conditions de constitution définies par la législation luxembourgeoise, même sans déplacement du siège réel de cette société. La Cour observe, d'autre part, que la législation polonaise, qui soumet la radiation d'une société du registre du commerce à la condition d'avoir procédé à sa liquidation, est constitutive d'une restriction à la liberté d'établissement, en ce qu'elle est de nature à gêner la transformation transfrontalière d'une société. La Cour constate, en l'espèce, que cette restriction n'est pas justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général en ce que la réglementation en cause prévoit, de manière générale, une obligation de liquidation, sans qu'il soit tenu compte du risque réel d'atteinte portée aux intérêts des créanciers, des associés minoritaires et des salariés et sans qu'il soit possible d'opter pour des mesures moins restrictives susceptibles de sauvegarder ces intérêts. Dès lors, la Cour considère que les articles 49 et 54 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation qui subordonne le transfert du siège statutaire d'une société constituée en vertu du droit d'un Etat membre vers le territoire d'un autre Etat membre, aux fins de sa transformation en une société relevant du droit de ce dernier, à la liquidation de la 1^{ère} société. (AT)

ENTRETIENS EUROPEENS - VENDREDI 8 DECEMBRE 2017 BRUXELLES



LES DERNIERS DEVELOPPEMENTS DU DROIT EUROPEEN DE LA CONCURRENCE

Programme en ligne : [cliquer ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

**Formation validée au titre de la formation
professionnelle des avocats**

[Appels d'offres](#)
[Jobs & Stages](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)

Compétences / Absence d'indication de la base juridique / Arrêt de Grande chambre de la Cour (25 octobre)

Saisie d'un recours en annulation par la Commission européenne à l'encontre des conclusions du Conseil de l'Union européenne sur la conférence mondiale des radiocommunications de 2015 (« CMR-15 »), la Grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne a accueilli, le 25 octobre dernier, le recours (*Commission c. Conseil*, aff. [C-687/15](#)). Dans l'affaire en cause, la Commission a présenté au Conseil une proposition de décision concernant la position à adopter, au nom de l'Union européenne, lors de la CMR-15. Le Conseil a alors adopté l'acte attaqué. Saisie dans ce contexte, la Cour est appelée à se prononcer sur la légalité de l'acte attaqué. Devant elle, la Commission mettait en cause la violation de l'article 218 §9 TFUE par le Conseil dans la mesure où, selon elle, le Conseil a adopté l'acte attaqué par consensus et non à la majorité qualifiée et la décision ne contient aucune indication de la base juridique utilisée pour son adoption. Le Conseil ne serait, dès lors, pas parvenu à définir des positions claires et contraignantes que les Etats membres doivent respecter lors de leur participation à la CMR-15. La Cour estime, tout d'abord, qu'en adoptant l'acte attaqué sous la forme de conclusions, le Conseil a eu recours à une forme d'acte autre que celle prévue par l'article 218 §9 TFUE. Elle rappelle, ensuite, que seuls les traités peuvent, dans des cas particuliers, habiliter une institution à modifier une procédure décisionnelle qu'ils établissent. A cet égard, selon la Cour, une simple pratique du Conseil n'est pas susceptible de déroger à des règles du traité. Elle juge que le fait, pour une institution de l'Union, de déroger à la forme juridique prévue par les traités constitue une violation des formes substantielles de nature à entraîner l'annulation de l'acte en cause, dès lors que cette dérogation risque, selon elle, de créer des incertitudes quant à la nature de cet acte ou à la procédure à suivre pour son adoption. Elle considère qu'en l'espèce, l'adoption de l'acte attaqué sous forme de conclusions donne lieu à une incertitude quant à la nature et à la portée juridiques de cet acte. A cet égard, le recours à des termes tels que « inviter les Etats membres » n'est pas compatible avec la force obligatoire qui doit s'attacher à une décision d'une institution de l'Union en vertu de l'article 288 TFUE. Partant, la Cour juge qu'en adoptant les conclusions en cause au lieu d'une décision, le Conseil a violé les formes substantielles exigées par l'article 218 §9 TFUE. La Cour estime, enfin, que l'indication de la base juridique s'impose au regard du principe des compétences d'attribution. Le choix de la base juridique revêt, en outre, une importance de nature constitutionnelle. Ce choix a une incidence sur les modalités de vote et s'impose, notamment, au regard de l'obligation de motivation découlant de l'article 296 TFUE. Selon la Cour, l'absence de mention, dans l'acte attaqué, de toute base juridique crée une confusion quant à la nature et la portée juridiques de l'acte ainsi qu'à la procédure qu'il faut suivre pour son adoption. Partant, la Cour annule l'acte attaqué. (JJ)

Compétences / Choix de la base juridique / Politique commerciale commune / Arrêt de Grande chambre de la Cour (25 octobre)

Saisie d'un recours en annulation par la Commission européenne à l'encontre de la décision 8512/15 du Conseil de l'Union européenne autorisant l'ouverture de négociations relatives à un arrangement de Lisbonne révisé concernant les appellations d'origine et les indications géographiques, la Grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne a accueilli le recours (*Commission et Parlement c. Conseil*, aff. [C-389/15](#)). Dans l'affaire en cause, la Commission a adopté une recommandation de décision autorisant l'ouverture de négociations concernant un arrangement de Lisbonne révisé sur les appellations d'origine et les indications géographiques, dans la perspective d'une conférence diplomatique. Dans cette recommandation, elle invitait le Conseil à fonder sa décision sur les articles 218 §3 et §4 et 207 TFUE, compte tenu de sa compétence exclusive dans le domaine de la politique commerciale commune ainsi que de l'objectif et du contenu de l'arrangement de Lisbonne. Le Conseil a adopté la décision attaquée mais sur le fondement des articles 218 §3 et §4 et 114 TFUE, lequel est relatif au rapprochement des législations dans le domaine du marché intérieur. Saisie dans ce contexte, la Cour est appelée à se prononcer sur la légalité de ladite décision. La Commission et le Parlement contestaient la base juridique choisie pour l'adoption de l'acte, dans la mesure où le projet d'amendement présente, selon eux, un lien spécifique avec les échanges internationaux. La Cour rappelle, tout d'abord, que les engagements internationaux contractés par l'Union européenne en matière de propriété intellectuelle relèvent de la politique commerciale commune s'ils présentent un lien spécifique avec les échanges commerciaux internationaux, à savoir, s'ils sont essentiellement destinés à promouvoir, faciliter ou régir ces échanges et ont des effets directs et immédiats sur ceux-ci. La Cour évalue, ensuite, les finalités et les effets du projet d'arrangement révisé. S'agissant des finalités, d'une part, elle considère que la protection des appellations d'origine prévue par l'arrangement de Lisbonne ne constitue pas une fin en soi mais un moyen au service d'une finalité consistant à développer loyalement les échanges commerciaux entre les parties contractantes. S'agissant des effets, d'autre part, elle estime que l'accord international que préfigure le projet d'arrangement révisé aura pour effet direct et immédiat de modifier les conditions dans lesquelles les échanges commerciaux entre l'Union et les autres parties à cet accord international sont organisés. Dans ces conditions, le projet est essentiellement destiné à faciliter et à régir les échanges commerciaux entre l'Union et des Etats tiers et, dès lors, c'est à tort que le Conseil a considéré que la décision attaquée devait être adoptée sur la base juridique matérielle de l'article 114 TFUE, en méconnaissance des obligations procédurales prévues à l'article 207 §3 TFUE. La Cour juge, enfin, que dans la mesure où ces négociations ont débouché, postérieurement à l'entrée en vigueur de la décision, sur l'adoption de l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne dans laquelle la compétence de l'Union ne soulève pas de doute, il y a lieu de maintenir les effets de la décision attaquée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle décision fondée sur les articles 207 et 218 TFUE. (JJ)

[Haut de page](#)

Aides d'Etat / France / Facilitation de l'accès aux services bancaires / Autorisation / Décision (24 octobre)

La Commission européenne a adopté, le 24 octobre dernier, une [décision](#) autorisant la compensation d'un montant de 1,83 milliard d'euros accordée par la France à La Banque Postale, sur 6 ans, pour la fourniture d'un service d'intérêt économique général d'accessibilité bancaire. Le but de cette compensation est de faciliter l'accès des personnes économiquement défavorisées aux services bancaires, notamment, pour accéder aux services bancaires de paiement de base. La Commission a estimé que cette compensation n'excédait pas le coût net occasionné par l'exécution de ces obligations de service public. Néanmoins, une procédure a été mise en place afin d'obliger La Banque Postale à rembourser à la France une éventuelle surcompensation. La version non confidentielle de la décision sera publiée ultérieurement sous le numéro SA.41147, sur le site Internet de la [DG Concurrence](#) de la Commission. (CB) [Pour plus d'informations](#)

Aides d'Etat / Notion d'« aide nouvelle » / Non-respect d'une condition prévue / Arrêt de la Cour (25 octobre)

Saisie d'un pourvoi visant l'annulation de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne (*Italie c. Commission, aff. T-527/13*), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété l'article 1^{er}, point c), du règlement 659/1999/CE portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE, lequel est relatif à la notion d'« aide nouvelle » (*Commission c. Italie, aff. C-467/15 P*). Dans l'affaire au principal, l'Italie a été autorisée par le Conseil de l'Union européenne en 2003 à se substituer à ses producteurs laitiers pour verser à l'Union européenne le montant dû par ces derniers au titre des prélèvements supplémentaires sur le lait et les produits laitiers, ainsi qu'à permettre aux producteurs d'apurer leur dette à l'égard de l'Italie par un report de paiement sans intérêts échelonné sur plusieurs années. Cette autorisation a été assujettie à 2 conditions cumulatives, à savoir, d'une part, que le remboursement se fasse par annuités constantes et, d'autre part, que la période de remboursement ne dépasse pas 14 ans. En 2010, l'Italie a adopté une loi reportant au 31 juin 2011 les paiements des producteurs arrivant à échéance au 31 décembre 2010. La Commission a décidé que cette mesure constituait une aide d'Etat nouvelle, illégale et incompatible avec le marché intérieur. Le Tribunal a partiellement annulé la décision de la Commission européenne, en considérant que cette dernière avait méconnu la notion d'« aide nouvelle » en ce qu'elle n'avait pas démontré que le report de paiement affectait la substance même du système d'échelonnement des paiements. La Cour constate que le Conseil a explicitement autorisé l'octroi de l'aide au respect de 2 conditions. Elle relève que le report du paiement de la tranche annuelle de remboursement accordé par l'Italie en 2010 aux producteurs laitiers a méconnu la 1^{ère} condition. La Cour considère qu'une aide ayant fait l'objet d'une décision d'autorisation qui, à la suite d'une modification méconnaissant une condition prévue par cette décision afin d'assurer la compatibilité de cette aide avec le marché intérieur, n'est plus couverte par la décision l'ayant autorisée, peut constituer une aide nouvelle. En l'espèce, elle estime que le report de paiement n'est pas une modification purement formelle ou administrative et a été pris en méconnaissance d'une condition prévue par la décision d'autorisation du Conseil. Dès lors, la Cour considère que c'est à bon droit que la Commission a conclu à l'existence d'une aide nouvelle, en se fondant sur la méconnaissance de ladite condition. En effet, une aide existante qui a été modifiée en violation des conditions de compatibilité avec le marché intérieur imposées par la Commission ou le Conseil ne peut plus être considérée comme autorisée et perd de ce fait sa qualité d'aide existante. La Cour juge que le Tribunal a donc commis une erreur de droit en exigeant de la Commission qu'elle établisse que la modification de l'aide existante affecte la substance même du régime préexistant, aux fins de qualifier la mesure d'aide nouvelle et illégale. Partant, elle annule l'arrêt attaqué. (MS)

Feu vert à l'opération de concentration Peugeot / BNP Paribas / Opel Vauxhall Fincos (17 octobre)

La [décision](#) de la Commission européenne de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Peugeot (France) et BNP Paribas (« BNPP », France) acquièrent le contrôle exclusif des filiales et succursales financières européennes de General Motors (« Fincos »), par achat d'actions, a été publiée, le 17 octobre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne (cf. *L'Europe en Bref n°810*). (CB)

Feu vert à l'opération de concentration ENGIE / La Caisse des dépôts et consignations / CEOLFALRAM76 (24 octobre)

La [décision](#) de la Commission européenne de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle la Caisse des Dépôts et Consignations (« CDC », France) acquiert le contrôle des activités de CEOLFALRAM76, contrôlée par ENGIE (France) par l'intermédiaire de l'une de ses filiales, par achat d'actions, a été publiée, le 24 octobre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. (CB)

Feu vert à l'opération de concentration Equistone Partners Europe / Groupe Bruneau (24 octobre)

La [décision](#) de la Commission européenne de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Equistone Partners Europe (France) acquiert le contrôle de l'ensemble des activités de l'entreprise Cusco, appartenant au groupe Bruneau (France), par achat d'actions, a été publiée, le 24 octobre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne (cf. *L'Europe en Bref n°817*). (CB)

Notification préalable à l'opération de concentration AXA / NN Group / Portfolio (25 octobre)

La Commission européenne a reçu notification, le 25 octobre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises Lindisfarne (Espagne), ESI One (France), Alterimmo Europe (France), appartenant toutes au

groupe AXA (France) et la société REI Spain (Pays-Bas), appartenant à la société NN Group (« NN », Pays-Bas), acquièrent le contrôle en commun du portefeuille d'actifs détenus en Espagne, par achat d'actions. L'entreprise Lindisfarne gère des actifs immobiliers. Les sociétés ESI One et Alterimmo Europe possèdent des portefeuilles d'actifs immobiliers et des biens immobiliers. L'entreprise REI Spain acquiert, détient, gère et cède des biens immobiliers et d'autres actifs. Le portefeuille est composé de 34 résidences pour étudiants situées en Espagne. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations avant le 4 novembre 2017, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.8644 – AXA/NN Group/Portfolio, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (CB)

Notification préalable à l'opération de concentration AXA / Unibail-Rodamco / Paunsdorf Center (21 octobre)

La Commission européenne a reçu notification, le 21 octobre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises Ruhrpark (France), Agiform (France), ACEF Holding (Luxembourg), appartenant toutes au groupe AXA (France), et la société Unibail-Rodamco Beteiligungs (Allemagne), appartenant au groupe Unibail-Rodamco (France), acquièrent le contrôle en commun de l'ensemble des activités de la société Paunsdorf Center Luxco (Allemagne), par achat d'actions. Les sociétés Ruhrpark, Agiform et ACEF Holding sont des fonds d'investissement spécialisés dans les actifs immobiliers. Unibail-Rodamco est une société présente dans le secteur de l'immobilier commercial. Paunsdorf Center Luxco est une société propriétaire d'un centre commercial situé à Leipzig. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations avant le 31 octobre 2017, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.8615 – AXA/Unibail-Rodamco/Paunsdorf Center, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (CB)

Notification préalable à l'opération de concentration CNP Assurances / Macquarie / Prédica / Pisto (17 octobre)

La Commission européenne a reçu notification, le 17 octobre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Infra Invest France (France), contrôlée par CNP Assurances (France), acquiert le contrôle des activités de l'entreprise Macquarie Strategic Storage Facilities Holding (« MSSFH », Luxembourg), actuellement contrôlée par la société Lombard Odier Macquarie Infrastructure Fund LP (France), appartenant à Macquarie Group Limited (« Macquarie », Australie), et par la société Prédica Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole (« Prédica », France), appartenant au groupe Crédit Agricole Assurances (France), par résiliation d'un contrat de gestion. CNP Assurances est une société présente dans le secteur de l'assurance vie et santé en France. Macquarie et Prédica sont 2 sociétés qui fournissent des services bancaires, financiers et d'investissement. MSSFH contrôle le groupe Pisto qui est présent dans le domaine des installations de réception, de stockage et de transfert de produits pétroliers en France. Les tiers intéressés étaient invités à présenter leurs observations avant le 27 octobre 2017. (CB)

[Haut de page](#)

CONSOMMATION

Légalité d'une sanction administrative / Interdiction de vendre à perte / Pratiques commerciales déloyales / Arrêt de la Cour (19 octobre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Juzgado de lo Contencioso-Administrativo (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 19 octobre dernier, la [directive 2005/29/CE](#) relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur (*Europamar Alimentación, aff. C-295/16*). Dans l'affaire au principal, une société de droit espagnol a vendu, en qualité de grossiste, des produits à des prix concurrentiels à de petits commerçants afin de leur permettre de faire face aux grandes chaînes de supermarchés. L'administration régionale a infligé une amende à cette société au motif que le droit national prévoit une interdiction de vendre des biens à perte. Cette dernière a introduit un recours contre ladite décision en alléguant, notamment, qu'il était nécessaire que les petits commerçants puissent aligner leurs prix sur ceux de leurs concurrents et que la sanction était contraire au droit de l'Union européenne. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si la directive doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une législation, telle que celle au principal, qui contient une interdiction générale d'offrir à la vente ou de vendre des biens à perte et qui prévoit des motifs de dérogation à cette interdiction fondés sur des critères ne figurant pas dans cette directive. La Cour rappelle que la directive s'oppose à une disposition nationale qui prévoit une interdiction générale de vendre des biens à perte, sans qu'il soit nécessaire de déterminer si l'opération en cause présente un caractère déloyal au regard de ladite directive et sans reconnaître aux juridictions compétentes une marge d'appréciation à cet égard, à la condition que cette disposition poursuive des finalités tenant à la protection des consommateurs. S'agissant, tout d'abord, des finalités recherchées par la disposition nationale, la Cour estime que celle-ci vise à protéger le consommateur car ce dernier bénéficie du regroupement des commandes des petits commerçants par le biais de l'entreprise grossiste. S'agissant, ensuite, du caractère général de l'interdiction de vendre à perte et de ses dérogations, la Cour rappelle que la directive énonce les critères permettant de considérer une pratique comme étant déloyale et, par conséquent, interdite. A cet égard, elle souligne que les Etats membres ne peuvent pas

adopter des mesures plus restrictives que celles définies par cette même directive. Partant, la Cour conclut que la directive doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une disposition nationale qui contient une interdiction générale de proposer à la vente ou de vendre des biens à perte et qui prévoit des motifs de dérogation à cette interdiction fondés sur des critères ne figurant pas dans cette directive. (CB)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Médiateur européen / Transparence du travail législatif des instances préparatoires du Conseil / Consultation publique (10 mars)

Le Médiateur européen a lancé, le 10 mars dernier, une [consultation publique](#) sur la transparence du travail législatif dans les instances préparatoires du Conseil de l'Union européenne. Celle-ci vise à réunir les avis des parties prenantes et des citoyens européens sur le soutien administratif qu'apporte le Secrétariat général du Conseil (« SGC ») au processus législatif, à travers la retranscription des discussions qui ont lieu entre les représentants des Etats membres dans les instances préparatoires, et à travers l'enregistrement, le traitement et la publication des documents qui y sont liés. L'enquête du Médiateur porte sur 4 aspects principaux, à savoir, l'accessibilité des documents législatifs dans le registre public des documents du Conseil, l'exhaustivité de ce registre, la cohérence des pratiques en matière de rédaction et de diffusion des documents entre instances préparatoires et la transparence sur les positions individuelles des Etats membres. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs observations avant le 1^{er} décembre 2017 par [courriel](#) ou courrier au Médiateur européen. (EH)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Egalité de traitement / Discrimination fondée sur le sexe / Concours d'entrée à l'école de police / Arrêt de la Cour (18 octobre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Symvoulío tis Epikrateias (Grèce), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété les articles 1^{er}, 2 et 3 §3 de la [directive 76/207/CEE](#) concernant la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, et les conditions de travail (*Kalliri, aff. C-409/16*). Dans l'affaire au principal, la requérante, une ressortissante grecque, s'est vue refuser l'accès au concours d'entrée aux écoles des officiers et agents de la police grecque au motif qu'elle n'atteignait pas la taille minimale de 1,70m exigée par le décret. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si les dispositions de la directive devaient être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une réglementation d'un Etat membre subordonnant l'admission des candidats au concours d'entrée à l'école de police, quel que soit leur sexe, à une taille physique minimale de 1,70m. Tout d'abord, la Cour considère qu'un tel litige relève du champ d'application de la directive dans la mesure où la restriction en cause doit être considérée comme établissant des règles en matière d'accès à l'emploi dans le secteur public au sens de l'article 3 §1, sous a), de la directive. La Cour estime, ensuite, que constitue une discrimination indirecte, une mesure nationale qui, bien que formulée de façon neutre, désavantage en fait un nombre beaucoup plus élevé de femmes que d'hommes. La Cour précise enfin, qu'il incombe à la juridiction de renvoi de déterminer si celle-ci peut être objectivement justifiée par un but légitime et si les moyens pour parvenir à ce but sont appropriés et nécessaires. Devant la Cour, le gouvernement grec faisait valoir que la réglementation en cause au principal a pour but de permettre l'accomplissement effectif de la mission de la police hellénique et que la possession de certaines aptitudes physiques particulières, telles qu'une taille physique minimale, constitue une condition nécessaire et appropriée pour atteindre ce but. Il incombe aux juridictions nationales de vérifier si une telle exigence est propre à garantir la réalisation de cet objectif. A cet égard, le fait que, d'une part, toutes les fonctions exercées par la police hellénique ne requièrent pas une aptitude physique particulière et que, d'autre part, des tailles minimales différentes ne sont pas exigées pour les femmes et les hommes dans les forces armées, la police portuaire et la garde côtière grecques, constituent des indices pouvant amener le juge à considérer que ladite réglementation n'apparaît ni apte ni nécessaire à la réalisation de l'objectif légitime qu'elle poursuit. (EH)

Placements d'enfants justifiés / Droit au respect de la vie privée et familiale / Non-violation / Arrêt de la Cour (24 octobre)

Saisie d'une requête dirigée contre la Roumanie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 24 octobre dernier, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (*Achim c. Roumanie, requête n°45959/11*). Les requérants, ressortissants roumains, n'ont pas assuré les conditions minimales nécessaires au bon développement de leurs enfants selon les services sociaux. Ces derniers ont recommandé l'application d'une mesure de protection à l'égard de leurs 7 enfants, qui ont tous été placés temporairement. Après un 1^{er} refus opposé par la Cour d'appel, ceux-ci ont été réintégrés dans la famille à la suite de l'amélioration des conditions de vie matérielles des requérants. Devant la Cour, les requérants se plaignaient, d'une part, du placement injustifié de leurs enfants et, d'autre part, du refus des juridictions nationales de mettre fin audit placement, en violation de l'article 8 de la Convention. La Cour commence par rappeler que si la mesure de placement des enfants constitue effectivement une ingérence dans l'exercice par les requérants de leur droit au respect de leur vie familiale, il reste à déterminer si cette mesure

est nécessaire dans une société démocratique. A cette fin, la Cour examine, en 1^{er} lieu, la mesure de placement des enfants des requérants et son maintien. Elle observe que cette mesure a été maintenue par les juridictions nationales et que ces dernières n'ont pas fondé leur décision uniquement sur les constatations matérielles des requérants mais, également, sur la prise de conscience par les requérants des obligations liées à leur rôle de parents. La Cour estime donc que le maintien de la mesure de placement a été justifié par des motifs pertinents et suffisants. En 2nd lieu, la Cour examine les mesures propres à réunir la famille. Elle observe que cette mesure était destinée, dès sa mise en place, à avoir un caractère temporaire. En outre, elle souligne que les autorités nationales ont fait de réels efforts pour maintenir les liens entre les enfants et leurs parents. Ainsi, la Cour conclut que l'ingérence en cause était nécessaire dans une société démocratique et que, partant, il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention. (CB)

Refus d'une injonction de retrait d'un article de presse / Droit au respect de la vie privée et familiale / Droit à la liberté d'expression / Non-violation / Arrêt de la CEDH (19 octobre)

Saisie d'une requête dirigée contre l'Allemagne, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 19 octobre dernier, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (*Fuchsmann c. Allemagne, requête n°71233/13* – disponible uniquement en anglais). Le requérant, ressortissant ukrainien résidant en Allemagne, dirige une entreprise de radiotélédiffusion située en Ukraine. A la suite de la publication, par un prestigieux journal américain, d'un article de presse indiquant que le requérant était interdit d'entrée sur le territoire américain et que son entreprise faisait partie d'un réseau international de crime organisé russe, il a engagé une action devant les juridictions allemandes visant à obtenir le retrait de la publication de ces déclarations, laquelle n'a pas abouti. Devant la Cour, le requérant se plaignait que les juridictions allemandes avaient manqué à protéger sa réputation et son droit au respect de sa vie privée. La Cour précise, tout d'abord, qu'il lui appartient d'examiner la question de savoir si un juste équilibre a été ménagé entre le droit du requérant au respect de sa vie privée, garanti par l'article 8 de la Convention, et le droit du journal à la liberté d'expression, garanti par l'article 10 de la Convention. La Cour manifeste, ensuite, son accord avec les conclusions auxquelles sont parvenues les juridictions allemandes, à savoir que l'article contribuait à un débat public, que si celui-ci concernait d'abord un ancien candidat à la mairie de New-York, les informations relatives au requérant présentaient également un certain intérêt, que les déclarations en cause reposaient sur une base factuelle suffisante et que l'auteur de l'article avait parfaitement respecté ses obligations et responsabilités journalistiques. Enfin, s'agissant de la teneur et de la forme de l'article, la Cour souscrit, également, aux conclusions des juridictions internes selon lesquelles l'article ne renfermait ni insinuations ni déclarations polémiques, et que les informations divulguées concernaient, non pas des détails intimes sur la personne du requérant mais sa vie professionnelle. Partant, la Cour estime que les juridictions allemandes ont ménagé un juste équilibre entre les droits en présence et conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention. (MT)

[Haut de page](#)

FISCALITE

TVA / Exonération / Prestation de services / Notion de « sport » / Bridge en duplicate / Arrêt de la Cour (26 octobre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Upper Tribunal, la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 26 octobre dernier, l'article 132 §1, sous m), de la [directive 2006/112/CE](#) relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, lequel prévoit une exonération de TVA pour certaines prestations de services en lien étroit avec la pratique du sport ou de l'éducation physique (*The English Bridge Union Limited, aff. C-90/16*). Dans l'affaire au principal, le requérant est l'organisme national chargé de la réglementation et du développement du bridge en duplicate en Angleterre. Cet organisme fait payer des droits d'entrée aux joueurs souhaitant participer aux tournois qu'il organise. Il a demandé le remboursement de la TVA acquittée sur ces droits d'entrée à l'administration fiscale britannique, au titre de l'exonération prévue par la directive pour les prestations de service en lien étroit avec le sport. La demande a été rejetée. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si la directive doit être interprétée en ce sens qu'une activité, telle que le bridge en duplicate, qui est caractérisée par une composante physique paraissant négligeable, relève de la notion de « sport ». La Cour estime qu'en l'absence de définition dans la directive, le terme « sport » doit être déterminé conformément au sens habituel du terme dans le langage courant, en tenant compte du contexte dans lequel il est utilisé et des objectifs de la réglementation. A cet égard, la Cour relève que la notion désigne habituellement une activité de nature physique ou caractérisée par une composante physique non négligeable. Elle ajoute que les exonérations prévues par la directive doivent faire l'objet d'une interprétation stricte. Ainsi, la Cour considère que l'interprétation de la notion de « sport » se limite à des activités caractérisées par une composante physique non négligeable. Elle admet que le bridge en duplicate fait appel à la logique, à la mémoire et à la stratégie et peut constituer une activité bénéfique à la santé mentale et physique des pratiquants. Toutefois, ce fait n'est pas suffisant, à lui seul, pour conclure que l'activité relève de la notion de « sport ». Elle précise, également, que le caractère compétitif de l'activité ne saurait suffire à la qualifier de « sport », en l'absence de composante physique non négligeable. Partant, la Cour estime que le bridge en duplicate ne relève pas de la notion de « sport » au sens de la directive. Toutefois, elle ajoute qu'une telle interprétation ne préjuge pas de la question de savoir si une telle activité pourrait relever de la notion de « services culturels », autre exonération prévue par la directive, lorsqu'elle occupe, compte tenu de sa pratique,

de son histoire et des traditions auxquelles elle appartient, une place telle dans le patrimoine social et culturel d'un Etat membre, qu'elle peut être considérée comme faisant partie de sa culture. (MS)

[Haut de page](#)

JUSTICE LIBERTE ET SECURITE

Demande de protection internationale / Transfert de responsabilité / Expiration du délai / Arrêt de Grande chambre de la Cour (25 octobre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche), la Grande Chambre de la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 25 octobre dernier, les articles 27 et 29 du [règlement 604/2013/UE](#), dit « Dublin III », établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, lesquels sont relatifs au droit de recours effectif du demandeur de protection internationale et au transfert de celui-ci de l'Etat membre requérant vers l'Etat membre responsable (*Shiri*, aff. [C-201/16](#)). Dans l'affaire au principal, le requérant, ressortissant iranien, est entré sur le territoire des Etats membres par la Bulgarie où il a introduit une 1^{ère} demande de protection internationale avant d'en introduire une 2^{ème} en Autriche. Les autorités autrichiennes ont alors demandé aux autorités bulgares de reprendre le requérant en charge, requête acceptée par ces derniers. Par ailleurs, l'office autrichien compétent a déclaré irrecevable la demande de protection internationale. Le requérant a contesté cette décision devant les juridictions autrichiennes, lesquelles ont annulé l'acte de refus. L'office a, alors, adopté une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si un demandeur de protection internationale peut se prévaloir d'un éventuel transfert de la responsabilité d'examiner sa demande en raison de l'expiration du délai de 6 mois prévu dans le règlement et si cette expiration suffit, à elle seule, à entraîner un tel transfert de responsabilité. D'une part, la Cour rappelle qu'en vertu de l'article 29 §2 du règlement, si le transfert n'est pas exécuté dans un délai de 6 mois, l'Etat membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge la personne concernée et la responsabilité est transférée à l'Etat membre requérant. Cette disposition prévoit, selon la Cour, un transfert de plein droit de la responsabilité sans subordonner celui-ci à une quelconque réaction de l'Etat membre responsable. D'autre part, la Cour estime que l'article 27 §1 du règlement doit être interprété en ce sens que le recours qu'il prévoit doit pouvoir porter, notamment, sur le respect des garanties procédurales prévues par le règlement. En outre, la juridiction saisie d'un tel recours doit pouvoir examiner les allégations d'un demandeur de protection internationale selon lesquelles cette décision aurait été adoptée, en violation des dispositions de l'article 29 §2 du règlement, alors que l'Etat membre requérant était déjà devenu l'Etat membre responsable de la demande. (JJ)

Transfert des données à caractère personnel / 1^{ère} révision annuelle du Privacy Shield / Rapport / Document de travail (18 octobre)

La Commission européenne a présenté, le 18 octobre dernier, son [rapport](#) sur la 1^{ère} révision annuelle sur le fonctionnement du Privacy Shield, accompagné d'un [document de travail](#) (disponibles uniquement en anglais). Le rapport expose que les autorités américaines ont bien mis en place les structures et procédures nécessaires pour garantir la protection des données personnelles et contient 10 recommandations visant à assurer le maintien du bon fonctionnement du Privacy Shield. La Commission encourage, notamment, le ministère américain du commerce à assurer un suivi proactif et régulier du respect, par les entreprises, de leurs obligations, en veillant à ce que ces dernières ne mentionnent pas publiquement leur certification de conformité au Privacy Shield tant que le processus de certification n'a pas été achevé et en effectuant régulièrement des recherches concernant les fausses déclarations. Elle recommande, également, de développer une coopération plus étroite entre les autorités chargées du contrôle de l'application des règles en matière de protection de la vie privée, à savoir le ministère américain du commerce et la commission fédérale américaine du commerce, d'une part, et les autorités de protection des données de l'Union européenne, d'autre part, notamment en vue de l'élaboration de lignes directrices à destination des entreprises et des autorités de contrôle. La Commission préconise, par ailleurs, la désignation, dans les meilleurs délais, d'un médiateur en charge de traiter les plaintes des citoyens contre les ingérences des autorités américaines ainsi que la mise en place d'une campagne de sensibilisation, auprès des citoyens de l'Union européenne, sur la manière d'exercer leurs droits et de déposer leurs plaintes. Le document de travail accompagnant le rapport présente une analyse détaillée de la mise en œuvre et de l'application du Privacy Shield au cours de sa 1^{ère} année d'application. (AT)

Union de la sécurité / Paquet « anti terrorisme » / Proposition de décision / Recommandations (18 octobre)

La Commission européenne a présenté, le 18 octobre dernier, le [11^{ème} rapport](#) mensuel sur les progrès accomplis dans la mise en place d'une Union de la sécurité réelle et effective, ainsi qu'une série de mesures en matière de lutte contre le terrorisme visant à mieux protéger les citoyens européens. Ces mesures s'inscrivent dans le cadre du [programme européen en matière de sécurité](#) qui vise à permettre à l'Union européenne de contrer efficacement la menace terroriste sur son sol et les autres menaces pour sa sécurité et oriente les travaux de la Commission dans ce domaine. Tout d'abord, la Commission a présenté un [plan d'action](#) pour protéger les espaces publics en augmentant l'appui financier pour approfondir les échanges d'expertise et de bonnes pratiques entre les Etats membres et renforcer la sécurité dans les transports. Un autre [plan d'action](#) a été présenté afin d'améliorer l'état de préparation contre les attaques chimiques, biologiques, radiologiques et

les risques de l'arme nucléaire. La Commission a présenté, ensuite, une [proposition de décision](#) du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme. L'adoption de ce protocole additionnel permettrait de compléter ladite Convention avec les mesures de mise en œuvre de la [résolution 2178\(2014\)](#) du Conseil de Sécurité de Nations Unies imposant aux Etats de prendre certaines mesures destinées à empêcher et limiter le flux de combattants terroristes étrangers se rendant dans les zones de conflits. Par ailleurs, la Commission a adopté une [recommandation](#) sur les mesures immédiates de prévention d'usage abusif de précurseurs explosifs. Enfin, la Cour de justice ayant, dans son avis du 26 juillet 2017, déclaré que l'accord entre l'Union européenne et le Canada aux fins du transfert et de l'utilisation de données des dossiers passagers (« PNR ») ne pouvait être conclu sous la forme actuelle, la Commission a adopté une [recommandation](#) de décision du Conseil autorisant l'ouverture de nouvelles négociations pour l'adoption d'un accord PNR. (EH)

[Haut de page](#)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Données à caractère personnel / Notion de « responsable du traitement » / Compétence des autorités nationales / Conclusions de l'Avocat général (24 octobre)

L'Avocat général Bot a présenté, le 24 octobre dernier, ses [conclusions](#) concernant l'interprétation des articles 2, 4 et 28 de la [directive 95/46/CE](#) relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (*ULD c. Wirtschaftakademie Schleswig-Holstein*, aff. [C-210/16](#)). La Cour de justice de l'Union européenne a été saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne). Dans l'affaire au principal, une société spécialisée dans le domaine de l'éducation, la Wirtschaftakademie, offre des services de formation au moyen d'une page fan hébergée sur le site du réseau social Facebook. L'utilisation de *cookies* de connexion sur de telles pages permet à ses administrateurs d'obtenir des statistiques d'audience. L'autorité en charge de la protection des données locale, l'ULD, a ordonné à la requérante de désactiver la page fan qu'elle avait créée, au motif qu'elle n'informait pas les visiteurs de la page que leurs données personnelles étaient collectées à l'aide de *cookies*. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur les points de savoir, d'une part, si la directive permet aux autorités de contrôle d'exercer leurs pouvoirs d'intervention à l'encontre d'un organisme qui ne peut pas être considéré comme responsable du traitement et, d'autre part, quelle autorité de contrôle est compétente dans une situation où le réseau social dispose de plusieurs établissements sur le territoire de l'Union européenne. S'agissant de la 1^{ère} question, l'Avocat général considère que l'administrateur d'une page fan d'un réseau social tel que Facebook doit être considéré comme étant responsable de la phase du traitement de données à caractère personnel, consistant dans la collecte par ce réseau social des données relatives aux personnes qui consultent cette page. A cet égard, au même titre que l'administrateur d'une page fan, un gestionnaire de site web contenant un plugin social, dans la mesure où il exerce une influence de fait sur la transmission des données à caractère personnel à Facebook, devrait être qualifié de responsable du traitement. L'Avocat général précise, en outre, que l'existence d'une responsabilité conjointe du réseau social et de l'administrateur ne signifie pas une responsabilité sur un pied d'égalité. S'agissant de la 2^{nde} question, l'Avocat général estime que, compte tenu qu'un réseau social génère la plupart de ses revenus de la publicité diffusée sur les pages créées par les utilisateurs, les activités des responsables conjoints du traitement que sont Facebook Inc. et Facebook Ireland, en charge du traitement, sont indissociablement liées à celles d'un établissement tel que Facebook Germany, en charge de la vente d'espaces publicitaires. Dans ce contexte, l'endroit où s'effectue le traitement et l'endroit où le responsable du traitement a établi son siège au sein de l'Union ne sont pas déterminants en cas de présence de plusieurs établissements, selon lui, pour identifier le droit national applicable à un traitement et données et conférer à une autorité de contrôle la compétence pour exercer ses pouvoirs d'intervention. L'autorité allemande, l'ULD, partie dans le litige au principal, doit donc, selon lui, pouvoir exercer l'intégralité de ses pouvoirs effectifs d'intervention à l'encontre du responsable du traitement. La Cour est libre de suivre ou de ne pas suivre la solution proposée par l'Avocat général. (JJ)

Europeana / Plateforme numérique européenne du patrimoine culturel / Consultation publique (17 octobre)

La Commission européenne a lancé, le 17 octobre dernier, une [consultation publique](#) sur Europeana, la plateforme numérique européenne du patrimoine culturel. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes concernant l'accessibilité, la visibilité et l'utilisation numériques du patrimoine culturel européen à la suite des [conclusions](#) du Conseil de l'Union européenne du 31 décembre 2016. Cette consultation contribuera à l'évaluation de ladite plateforme et aidera à orienter son développement futur. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 14 janvier 2018, en répondant à un questionnaire en ligne. (CB)

[Haut de page](#)

Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

FRANCE

Agence de mutualisation des universités / Services juridiques (24 octobre)

L'Agence de mutualisation des universités a publié, le 24 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (réf. **2017/S 204-421081**, JOUE S204 du 24 octobre 2017). Le marché porte sur la mise en œuvre d'un accord-cadre ayant pour objet la prestation de services juridiques nécessaire à l'établissement des actes de transfert des biens immobiliers de l'Etat aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Le marché n'est pas divisé en lots. La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **20 novembre 2017 à 16h00**. (EH)

Métropole du Grand Paris / Services d'études (25 octobre)

La Métropole du Grand Paris a publié, le 25 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (réf. **2017/S 205-423230**, JOUE S205 du 25 octobre 2017). Le marché porte sur la mise en œuvre d'un accord-cadre ayant pour objet une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le Centre aquatique olympique et le franchissement piéton. Le marché est divisé en 2 lots intitulés, respectivement, « Assistance à maîtrise d'ouvrage coordonnateur, administrateur, technique et financier » et « Assistance à maîtrise d'ouvrage juridique ». La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée **23 novembre 2017 à 12h00**. (EH)

Société d'accélération du transfert de technologies AxLR / Services de conseil juridique (21 octobre)

La société d'accélération du transfert de technologies AxLR a publié, le 21 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (réf. **2017/S 203-418475**, JOUE S203 du 21 octobre 2017). Le marché porte sur la mise en œuvre d'un accord-cadre ayant pour objet la prestation de services en matière de propriété intellectuelle. Le marché est divisé en 5 lots intitulés, respectivement, « Domaine de la biologie et des biotechnologies », « Domaine de la chimie des matériaux », « Domaine de la physique mécanique (dont photonique, optique, lasers) », « Domaine de l'électronique » et « Domaine des sciences et nouvelles technologies de l'information et de la communication ». La durée du marché est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **14 novembre 2017 à 12h00**. (EH)

Ministère de la justice et des libertés / Services juridiques (20 octobre)

Le Ministère de la justice et des libertés a publié, le 20 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (réf. **2017/S 202-416734**, JOUE S202 du 20 octobre 2017). Le marché porte sur la mise en œuvre d'un accord-cadre ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique et de représentation en justice. Le marché n'est pas divisé en lots. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 novembre 2017 à 12h00**. (EH)

Préfecture de police DFCPP BCP / Services de conseil et de représentation juridiques (18 octobre)

La Préfecture de police DFCPP BCP a publié, le 18 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (réf. **2017/S 200-411803**, JOUE S200 du 18 octobre 2017). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet la prestation de services de représentation de la Préfecture de police pour le contentieux des étrangers devant les juridictions judiciaires et administratives et de consultations juridiques. Le marché est divisé en 4 lots intitulés, respectivement, « Procédures devant le juge des libertés et de la détention concernant les dossiers des étrangers retenus administrativement, en première instance et en appel », « Représentation devant le Tribunal administratif de Paris saisi par des étrangers soumis à mesure privative de liberté dans le cadre des procédures d'urgence », « Représentation devant le TA

de Paris dans le cadre des procédures d'urgence concernant des étrangers ne faisant pas l'objet d'une mesure privative de liberté et des demandeurs d'asile » et « Procédures devant le TA de Paris dans les dossiers de refus de séjour et dans des dossiers d'obligation de quitter le territoire français ». La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **14 novembre 2017 à 16h00**. (EH)

Unicancer Achats / Services de conseil et d'information juridiques (20 octobre)

Unicancer Achats a publié, le 20 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et d'information juridiques (*réf. 2017/S 202-416257, JOUE S202 du 20 octobre 2017*). Le marché porte sur la mise en œuvre d'un accord-cadre ayant pour objet la formation des salariés des CLCC et de la FNCLCC sur la réforme du droit des contrats et des obligations. Le marché n'est pas divisé en lots. La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **27 novembre 2017 à 9h00**. (EH)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Irlande / Medical Council / Services juridiques (17 octobre)

Medical Council a publié, le 17 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 199-409758, JOUE S199 du 17 octobre 2017*). La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **14 novembre 2017 à 12h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (EH)

Italie / Prefettura di Lecce / Services de conseil et d'information juridiques (21 octobre)

Prefettura di Lecce a publié, le 21 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et d'information juridiques (*réf. 2017/S 203-419658, JOUE S203 du 21 octobre 2017*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **24 novembre 2017 à 12h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en italien](#). (EH)

Italie / Prefettura UTG di Brindisi / Services juridiques (20 octobre)

Prefettura UTG di Brindisi a publié, le 20 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 202-415845, JOUE S202 du 20 octobre 2017*). La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **20 novembre 2017 à 10h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en italien](#). (EH)

Pays-Bas / Gemeente Nieuwegein / Services juridiques (18 octobre)

Gemeente Nieuwegein, le 18 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 200-411819, JOUE S200 du 18 octobre 2017*). La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **24 novembre 2017 à 9h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (EH)

Pays-Bas / Provincie Overijssel / Services juridiques (21 octobre)

Provincie Overijssel a publié, le 21 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 203-418615, JOUE S202 du 21 octobre 2017*). La durée du marché est fixée du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **6 décembre 2017 à 11h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (EH)

Pays-Bas / Waterschap Brabantse Delta / Services juridiques (17 octobre)

Waterschap Brabantse Delta a publié, le 17 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 199-409514, JOUE S199 du 17 octobre 2017*). La durée du marché est fixée du 1^{er} février 2018 au 31 décembre 2018. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **21 novembre 2017 à 10h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (EH)

Pologne / Miejski Zakład Wodociągów i Kanalizacji Sp. z o.o. / Services juridiques (18 octobre)

Miejski Zakład Wodociągów i Kanalizacji Sp. z o.o. a publié, le 18 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 200-411780, JOUE S200 du 18 octobre 2017*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **28 novembre 2017 à 12h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (EH)

Royaume-Uni / Advantage South West / Services juridiques (21 octobre)

Advantage South West a publié, le 21 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 203-419193, JOUE S203 du 21 octobre 2017*). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres est fixée au **23 novembre 2017 à 12h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (EH)

Royaume-Uni / Dumfries and Galloway Housing Partnership Ltd / Services juridiques (24 octobre)

Dumfries and Galloway Housing Partnership Ltd a publié, le 24 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 204-420721, JOUE S204 du 24 octobre dernier*). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres est fixé au **22 novembre 2017 à 14h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (EH)

Royaume-Uni / Gambling Commission / Services de conseil et de représentation juridiques (20 octobre)

Gambling association a publié, le 20 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2017/S 202-416024, JOUE S202 du 20 octobre 2017*). La durée du marché est fixée du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020. La date limite de réception des offres est fixée au **24 novembre 2017 à 12h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (EH)

Royaume-Uni / Gloucester City Homes / Services de conseil et de représentation juridiques (20 octobre)

Gloucester City Homes a publié, le 20 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 202-416104, JOUE S202 du 20 octobre 2017*). La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres est fixée au **20 novembre 2017 à 10h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (EH)

Royaume-Uni / Legal Aid Agency / Services juridiques (17 octobre)

Legal Aid Agency a publié, le 17 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 199-409597, JOUE S199 du 17 octobre 2017*). La durée du marché est fixée du 1^{er} octobre 2018 au 31 août 2021. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 novembre 2017 à 17h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (EH)

Royaume-Uni / Legal Aid Agency / Services juridiques (17 octobre)

Legal Aid Agency a publié, le 17 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 199-409598, JOUE S199 du 17 octobre 2017*). La durée du marché est fixée du 1^{er} octobre 2018 au 30 octobre 2021. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **4 décembre 2017 à 17h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (EH)

Royaume-Uni / The Havebury Housing Partnership / Services juridiques (17 octobre)

The Havebury Housing Partnership a publié, le 17 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 199-410541, JOUE S199 du 17 octobre 2017*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 novembre 2017 à 15h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (EH)

Royaume-Uni / University of Nottingham / Services de conseil juridique (26 octobre)

University of Nottingham a publié, le 26 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique en matière de brevets et de droit d'auteur (*réf. 2017/S 206-425521, JOUE S206 du 26 octobre 2017*). La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **23 novembre 2017 à 8h59**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (EH)

ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

Norvège / Sunnhordland Interkommunale Innkjøpsforum / Services juridiques (24 octobre)

Sunnhordland Interkommunale Innkjøpsforum a publié, le 24 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 204-422121, JOUE S204 du 24 octobre 2017*). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **21 novembre 2017 à 12h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (EH)

Norvège / Sykehusinnkjøp HF / Services juridiques (19 octobre)

Sykehusinnkjøp HF a publié, le 19 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 201-414895, JOUE S201 du 19 octobre 2017*). La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **20 novembre 2017 à 10h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (EH)

Norvège / Sykehusinnkjøp HF / Services juridiques (24 octobre)

Sykehusinnkjøp HF a publié, le 24 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 204-422138, JOUE S204 du 24 octobre 2017*). La date limite de réception des offres ou



Offre de stage PPI

La Délégalion des Barreaux de France propose une offre de stage PPI pour le **1^{er} semestre 2018 et le 2nd semestre 2018**

Indemnité de stage : 850,00 euros/mois.

Profil recherché

Titulaire d'un diplôme de 3^e cycle en droit de l'Union européenne et ayant été admis à l'école d'avocat (CRFPA), le candidat doit disposer de solides connaissances sur les fondamentaux du droit de l'UE, et savoir travailler en équipe sur des thèmes variés.

Les missions de la DBF

- Soutien juridique aux avocats

L'équipe de la DBF se met à la disposition des avocats français pour leur adresser et leur expliquer les textes réglementaires et jurisprudentiels dont ils ont besoin à l'occasion de leurs activités professionnelles.

- Formation

La DBF propose des séminaires de formation ou de perfectionnement en droit de l'UE, en abordant des sujets sous l'angle pratique grâce à l'intervention de fonctionnaires des institutions européennes spécialistes des matières traitées.

- Publications

Chaque semaine, la Délégalion des Barreaux de France informe les avocats des dernières évolutions du droit de l'UE par la transmission d'une lettre électronique : « L'Europe en Bref ». Elle publie également, chaque trimestre « L'Observateur de Bruxelles » qui est une revue d'informations et d'analyses juridiques en droit de l'Union européenne.

- Lobbying

La DBF représente les avocats français auprès de la Commission européenne, du Conseil de l'Union européenne (notamment par l'intermédiaire de la Représentation Permanente française) et du Parlement européen.

Contacts

Vous pouvez adresser CV et lettre de motivation par mail : yasmine.nehar@dbfbruxelles.eu , et/ou par voie postale à l'adresse suivante : Monsieur Jean Jacques Forrer, Président, Délégalion des Barreaux de France, 1, Avenue de la Joyeuse Entrée, B-1040 Bruxelles, Tél : 0032 (0)2 230 61 20 – Fax : 0032 (0)2 230 62 77, <https://www.dbfbruxelles.eu/presentation/jobs-stages/>

Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°109 :

« Actualités de la politique fiscale de l'Union européenne »
[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

Formations

◆ Formation initiale : EFB / EDA

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF :

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé*

◆ Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF

*Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA
Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA*

◆ Formation continue : Barreaux

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé*

◆ Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(* Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ **Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)**

- ◆ **Séminaires-ateliers (durée : 2 journées)** 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Entretiens Européens (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.

8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)

NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS - VENDREDI 15 DECEMBRE 2017 BRUXELLES



DROIT DOUANIER EUROPÉEN :
Evolutions, enjeux et opportunités

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation
des Barreaux de France :

<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

*Formation validée au titre de la formation
professionnelle des avocats*

[Haut de page](#)

AUTRES MANIFESTATIONS

<p>LE CONCOURS INTERNATIONAL DE PLAIDOIRIES POUR LES DROITS DE L'HOMME AVOCATS</p> <p>Clôture des inscriptions : 3 NOVEMBRE 2017 Sélection des 10 finalistes : DÉCEMBRE 2017 Finale du concours au Mémorial de Caen 28 JANVIER 2018</p>	<p>CAEN-NORMANDIE Mémorial</p> <p>LE CONCOURS INTERNATIONAL DE PLAIDOIRIES POUR LES DROITS DE L'HOMME</p> <p>INSCRIPTIONS AVANT LE 3 NOVEMBRE 2017</p> <p>FINALE LE 28 JANVIER 2018</p> <p>LE MÉMORIAL DE CAEN DONNE LA PAROLE AUX LYCÉENS, ÉLÈVES AVOCATS ET AVOCATS QUI SOUHAITENT DÉFENDRE UN CAS DE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME.</p> <p>Plus d'informations : cliquer ICI</p>
---	---

	<p>L'AFDIT est heureuse de vous faire part de la tenue de sa prochaine journée de conférences le vendredi 1^{er} décembre 2017 à Marseille</p> <p>RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD) MISE EN ŒUVRE ET IMPACTS ECONOMIQUES Maison du Barreau, salle Haddad 51 rue Grignan, 13006 Marseille</p>
--	---

9h - 18h00

L'AFDIT est heureuse de vous faire part de la tenue de sa prochaine journée de conférences le vendredi 1er décembre 2017 à Marseille

« RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD) : MISE EN OEUVRE ET IMPACTS ECONOMIQUES »

Maison du Barreau, salle Haddad
51 rue Grignan, 13006 Marseille
9h - 18h00

Co-organisé par : HEC ALUMNI, CNE I TA, R.P.I.S.E.

en partenariat avec : AFODP, AVOCATS AIX-EN-PROVENCE

www.afdit.fr
@colloques_AFDIT

L'inscription au colloque se fait uniquement en ligne via notre partenaire helloasso.com

Vous pouvez accéder à la page d'inscription par le lien <https://tinyurl.com/inscriptions-2017> ou via les sites de l'AFDIT ou de RPISE.

(En cas d'impossibilité de payer par carte nous contacter à l'adresse contact@rpise.fr)

Le tarif est de **120€ pour le colloque** et de **60€ pour le déjeuner** mais vous pouvez prendre connaissance des nombreux tarifs réduits pour les membres des associations organisatrices et des réductions pour les réservations en avance sur la page d'inscription à l'adresse <https://tinyurl.com/inscriptions-2017>

7 heures validées au titre de la formation continue des avocats

Programme en ligne :

<https://tinyurl.com/programme-2017>

Inscriptions : <https://tinyurl.com/inscriptions-2017>

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :

valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,
Martin **SACLEUX**, Avocat au Barreau de Paris,
Ana **TREVOUX**, Avocat au Barreau de Madrid
Julien **JURET** et Marie **TRAQUINI**, Juristes
Camille **BESANCON**, et Emily **HUBER**, Elèves-avocates

Conception :

Valérie **HAUPERT**

*"J'ai toujours rêvé d'apprendre à faire des avions
avec tous ces papiers qui encombrent mon bureau.
Grâce à Strada lex Europe, j'ai enfin le temps pour ça."*



BASE DE DONNÉES DE DROIT EUROPÉEN
www.stradalex.eu



strada lex

EUROPE

Nul n'est censé ignorer Strada lex

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°819 – 26/10/2017
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu